

Carte Visa* Momentum
Scotia^{MC} sans frais annuels
pour entreprise
Certificats d'assurance

CARTE VISA® MOMENTUM SCOTIA^{MC} SANS FRAIS ANNUELS
POUR ENTREPRISE
CERTIFICATS D'ASSURANCE
DATE D'EFFET : 17 JUILLET 2026

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES PRÉSENTS CERTIFICATS
D'ASSURANCE ET LES CONSERVER EN LIEU SÛR.

Pour consulter ces certificats d'assurance en anglais, visitez le site :
www.manulife.ca/personal/insurance/associations-insurance-plans/scotiabank-credit-card.html

Votre carte de crédit prévoit une assurance? Voici ce qu'il est bon de savoir.

Nous tenons à ce que *vous* compreniez (car cela est dans *votre* intérêt) ce qui est couvert par *vos* certificats d'assurance, ce qui est exclu et ce qui est limité, c'est-à-dire les indemnités payables, mais qui sont sujettes à des limites. Veuillez prendre le temps de lire *vos* certificats d'assurance. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à la section des définitions de chaque certificat d'assurance.**

- Les certificats d'assurance contiennent des clauses qui peuvent limiter les montants payables.
- Les certificats d'assurance comprennent une clause supprimant ou restreignant le droit de la *personne assurée* à désigner les personnes à qui le montant d'assurance est payable ou celles qui peuvent en bénéficier.

Il est de *votre* responsabilité de comprendre *votre* protection.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire des garanties	1
Assurance achats et Garantie prolongée	1
Appareils mobiles	8
Services d'assistance	14
Dispositions générales et conditions légales	14

Pour obtenir une confirmation de *votre* protection d'assurance ou pour toute question concernant les renseignements contenus dans *vos* certificats d'assurance, appelez sans frais au **1 800 263-0997** (au Canada et aux États-Unis) ou à frais virés au **416 977-1552** (à partir de n'importe quel autre endroit du monde).

SOMMAIRE DES GARANTIES

Il s'agit d'un résumé des protections offertes par *votre carte de crédit*. Veuillez consulter chaque certificat d'assurance pour connaître les conditions générales.

PROTECTION	LIMITES (\$ CA)
ASSURANCE ACHATS Cette assurance <i>vous</i> offre une protection pour certains articles perdus, volés ou endommagés, portés au <i>compte</i> .	• Jusqu'à 90 jours à partir de la date d'achat.
GARANTIE PROLONGÉE <i>Vous</i> fait bénéficier du double de la <i>garantie du fabricant</i> originale pour certains articles portés au <i>compte</i> .	• Jusqu'à une année supplémentaire après la fin de la <i>garantie du fabricant</i> originale.
APPAREILS MOBILES Cette assurance <i>vous</i> offre une protection dans le monde entier pour les <i>appareils mobiles</i> égarés, volés ou accidentellement endommagés.	• Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par événement; et • Jusqu'à concurrence d'une période de deux ans à compter de la date d'achat.

ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE CERTIFICAT D'ASSURANCE

SECTION 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *votre* protection Assurance achats et Garantie prolongée, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont sujettes à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à la SECTION 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.**

La protection Assurance achats *vous* protège à l'égard de certains articles portés au *compte* en cas de perte, de vol ou d'endommagement, jusqu'à 90 jours après l'achat.

La protection Garantie prolongée double la période de *garantie du fabricant* originale pour certains articles portés au *compte*, jusqu'à un an supplémentaire après la fin de la *garantie du fabricant* originale.

La protection Assurance achats et Garantie prolongée aux termes du contrat collectif n° **BNS749** (Contrat) est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, une filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), désignée comme l'Assureur. L'Assureur a établi le Contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Gestion Global Excel » ou « Global Excel », comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent Contrat.

En cas de conflit, le Contrat prévaudra, sous réserve de toute loi applicable. Vous, ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent Contrat, pouvez demander une copie du Contrat à l'Assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable. La Banque de Nouvelle-Écosse et l'Assureur peuvent, à tout moment, annuler, changer ou modifier la protection d'assurance fournie aux termes du présent certificat d'assurance.

Le présent certificat d'assurance remplace tous les certificats d'assurance précédemment délivrés en ce qui concerne le Contrat, y compris toutes les modifications antérieures.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue par le présent certificat d'assurance.

SECTION 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Vous devez communiquer avec l'Administrateur en cas de perte, de vol ou d'endommagement de votre article en composant le numéro sans frais **1800 263-0997** depuis le Canada et les États-Unis ou le **416 977-1552** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde.

Voir la SECTION 11 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section SERVICES D'ASSISTANCE pour en savoir plus.

SECTION 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez le présent certificat d'assurance et que vous compreniez votre protection, car elle est soumise à certaines limitations ou exclusions.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

- Vous pouvez bénéficier de la protection Assurance achats et Garantie prolongée lorsque vous êtes un résident du Canada et que le coût total de l'article assuré est imputé au compte, à condition que le compte soit en règle au moment du sinistre.

SECTION 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA PROTECTION ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

- **Vous ne recevrez aucun remboursement, si le coût de l'article assuré est payé au moyen d'autres sources de paiement, comme des points, de l'argent comptant, des crédits ou des bons d'achat.**

SECTION 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en *italique* ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

article(s) assuré(s) – un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui est un bien personnel pour lequel le *prix d'achat* total est imputé au *compte*.

carte de crédit – la carte Visa Momentum Scotia sans frais annuels pour entreprise.

compte – le compte de *carte de crédit* auquel s'applique le présent certificat d'assurance et qui doit être *en règle* auprès de la Banque Scotia.

disparition mystérieuse – lorsque l'*article assuré* en question est introuvable et que les circonstances de sa disparition ne peuvent pas être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement à un vol.

dollars et \$ – les dollars canadiens (\$) CA).

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, insurrection, rébellion ou guerre civile.

garantie du fabricant – une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis, émise par le fabricant d'origine de l'*article assuré* au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

personne assurée – le *titulaire de carte* qui est admissible à la protection au titre du présent certificat d'assurance. **La personne assurée peut être désignée par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

prix d'achat – le coût réel payé avec votre *carte de crédit* pour l'*article assuré*, y compris les taxes applicables, tel qu'il apparaît sur le ticket de caisse.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

SECTION 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

Assurance achats

La protection Assurance achats prend effet à la date d'achat de l'*article assuré* admissible.

La protection aux termes de l'Assurance achats prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date correspondant à l'expiration d'une période de 90 jours après la date d'achat d'un *article assuré*;
- la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection; et
- la date à laquelle le Contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'Assureur.

Garantie prolongée

La protection de la Garantie prolongée prend effet à la date d'expiration de la *garantie du fabricant* originale.

La protection aux termes de la Garantie prolongée prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date égale au double de la période de *garantie du fabricant* originale, jusqu'à un maximum d'une année supplémentaire;
- la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection; et
- la date à laquelle le Contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'Assureur.

Les articles achetés après la fin de la protection ne sont pas couverts par la protection Assurance achats et Garantie prolongée.

SECTION 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE ACHATS

La protection Assurance achats couvre automatiquement, et sans enregistrement, la plupart des nouveaux *articles assurés* achetés partout dans le monde pendant 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement, en sus de toute autre assurance, à condition que le *prix d'achat* total soit porté au *compte*. En cas de perte, de vol ou d'endommagement d'un *article assuré*, vous obtiendrez un remboursement du moindre des coûts de réparation ou de remplacement de l'article, jusqu'à concurrence du *prix d'achat* initial porté au *compte*, sous réserve des limitations et exclusions prévues aux SECTIONS 9 et 10.

Cadeaux

Les *articles assurés* que vous offrez en cadeau sont couverts aux termes de la protection Assurance achats. En cas de sinistre, c'est vous, et non le bénéficiaire du cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités prévues par l'Assurance achats s'ajoutent à toutes les autres assurances, indemnités, garanties ou protections applicables valables dont vous pouvez bénéficier en ce qui concerne les éléments faisant l'objet de la demande de règlement, y compris les assurances collectives et individuelles, les protections de cartes de crédit et tout autre plan de remboursement.

L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage dépassant le montant couvert au titre de cette autre assurance, et du montant de toute franchise applicable.

L'Assureur applique la coordination des indemnités versées avec tous les assureurs qui vous versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

SECTION 8 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LA GARANTIE PROLONGÉE

La protection Garantie prolongée vous permet de bénéficier d'une double *garantie du fabricant* originale, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire, pour la plupart des *articles assurés* achetés partout dans le monde, lorsque le *prix d'achat* total est porté au *compte*. Veuillez consulter la section Enregistrement ci-dessous. Les indemnités au titre de la Garantie prolongée sont limitées au moindre du coût de réparation, du coût de remplacement ou du *prix d'achat* initial porté au *compte*, sous réserve des limitations et exclusions des SECTIONS 9 et 10.

Enregistrement auprès de l'Assureur

Les *articles assurés* bénéficiant d'une *garantie du fabricant* de cinq ans ou plus sont couverts UNIQUEMENT s'ils sont enregistrés auprès de l'Assureur au cours de la première année suivant l'achat. Les *articles assurés* bénéficiant d'une *garantie du fabricant* de moins de cinq ans N'ONT PAS à être enregistrés. Pour enregistrer des articles bénéficiant d'une *garantie du fabricant* de plus de cinq ans, composez le **1 800 263-0997**. Vous devrez envoyer à l'Administrateur des copies des pièces suivantes dans un délai d'un an à compter de l'achat de l'*article assuré* :

- a) une copie du ticket de caisse original;
- b) une copie du relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit* confirmant la transaction effectuée;
- c) le numéro de série de l'article; et
- d) une copie de la *garantie du fabricant* originale.

Cadeaux

Les *articles assurés* que vous offrez en cadeau sont couverts aux termes de la protection Garantie prolongée. En cas de sinistre, c'est vous, et non le bénéficiaire du cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités prévues par la Garantie prolongée s'ajoutent à toutes les autres assurances, indemnités, garanties ou protections applicables valables dont vous pouvez bénéficier en ce qui concerne les éléments faisant l'objet de la demande de règlement, y compris les assurances collectives et individuelles, les protections de cartes de crédit et tout autre plan de remboursement.

L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage dépassant le montant couvert au titre de cette autre assurance, indemnité, garantie ou protection et du montant de toute franchise applicable.

L'Assureur applique la coordination des indemnités versées avec tous les assureurs qui vous versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

SECTION 9 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

- a) Limites de responsabilité – L'indemnité maximale totale à vie combinée au titre de la protection Assurance achats et Garantie prolongée est de 60 000 \$ applicable à un ou à l'ensemble des comptes de carte de crédit de la Banque Scotia.
- b) Si l'*article assuré* ne peut pas être réparé ou remplacé, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, vous rembourser jusqu'à concurrence du *prix d'achat* de l'*article assuré*.
- c) Les demandes de règlement concernant des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et qui sont achetés en tant que tels donneront lieu à un versement d'indemnités équivalant au *prix d'achat* total de la paire ou de l'ensemble, à condition que les articles de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables séparément et ne puissent pas être remplacés séparément. Lorsque les articles faisant partie de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, la responsabilité se limitera à un versement d'indemnités égal à la part du *prix d'achat* que représentent les articles endommagés ou volés par rapport à la paire ou à l'ensemble au complet.

SECTION 10 – RISQUES NON COUVERTS

La protection Assurance achats NE couvre PAS les éléments suivants:

- a) les chèques de voyage;
- b) l'argent liquide, les billets ou les titres négociables;
- c) les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses;
- d) les objets d'art (y compris, entre autres, les objets faits à la main, les éditions limitées, les originaux, les pièces emblématiques ou les assiettes de collection);
- e) les articles d'occasion ou ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités et les articles de démonstration;
- f) les animaux;
- g) les plantes vivantes;
- h) les biens périssables, tels que la nourriture et les boissons alcoolisées;
- i) les aéronefs et leurs pièces et accessoires;

- j) les automobiles, les bateaux à moteur, les motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé, y compris les scooters électriques, les vélos électriques, les planches à lévitation, les fauteuils roulants électriques ou les drones, ainsi que leurs pièces et accessoires;
- k) les pièces ou la main-d'œuvre nécessaires à la suite d'une panne mécanique;
- l) les biens consommables, tels que les cosmétiques, les parfums, les lotions et autres produits pour la peau;
- m) les services; les frais accessoires engagés pour un *article assuré* et ne faisant pas partie du *prix d'achat*;
- n) les articles commandés par correspondance ou en ligne jusqu'à ce qu'ils soient reçus et acceptés par le *titulaire de carte* dans un état neuf et non endommagé;
- o) les bijoux transportés ou remisés dans des bagages qui ne sont pas sous la surveillance directe du *titulaire de carte* ou de son compagnon de voyage.

La protection Garantie prolongée NE couvre PAS les éléments suivants :

- a) les aéronefs et leurs pièces et accessoires;
- b) les automobiles, les bateaux à moteur, les motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé, y compris les scooters électriques, les vélos électriques, les planches à lévitation, les fauteuils roulants électriques ou les drones, ainsi que leurs pièces et accessoires;
- c) les articles usagés, ayant déjà appartenu à quelqu'un ou remis à neuf;
- d) les plantes vivantes;
- e) les services; les frais accessoires engagés pour un *article assuré* et ne faisant pas partie du *prix d'achat*;
- f) les garanties du marchand ou de l'assembleur; ou
- g) toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes aux termes des modalités de la *garantie du fabricant* d'origine.

La protection Assurance achats et Garantie prolongée NE couvre PAS les sinistres résultant de ce qui suit :

- a) le mauvais usage ou l'usage abusif;
- b) la fraude;
- c) l'usage quotidien normal;
- d) les défauts inhérents au produit (c'est-à-dire les imperfections qui nuisent à l'utilisation du produit);
- e) la *disparition mystérieuse*;
- f) le vol dans un véhicule sauf si celui-ci est verrouillé;
- g) une inondation, un tremblement de terre ou une contamination radioactive;
- h) un *fait de guerre* ou un acte terroriste, une confiscation par les autorités, des risques de contrebande ou d'activités illégales; ou
- i) les dommages accessoires et indirects, y compris les dommages corporels, matériels, punitifs et exemplaires, ainsi que les frais de justice.

SECTION 11 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour présenter une demande de règlement, *vous* devez aviser l'Administrateur dès que cela est raisonnablement possible et **AVANT** de procéder à toute action ou réparation, mais pas plus de 90 jours à partir de la date de la perte ou du dommage, en composant le **1 800 263-0997** depuis le Canada et les États-Unis ou le **416 977-1552** localement

ou à frais virés depuis les autres pays. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à l'adresse

www.manuvie.ca/scotia.

Vous **DEVEZ** conserver l'**ORIGINAL** de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de vol, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, *vous* **DEVEZ** en informer immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il peut *vous* être demandé d'envoyer, à *vos* frais et à *vos* risques, l'*article assuré* endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement, à une adresse désignée par l'Administrateur.

Documentation relative aux demandes de règlement au titre de l'Assurance achats

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de *votre* demande de règlement d'Assurance achats, notamment les suivants :

- a) des copies de la copie du client du reçu original du commerçant;
- b) le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit*;
- c) le rapport de police ou, s'il n'est pas possible d'obtenir une copie du rapport de police, *vous* devez fournir l'adresse et le numéro de téléphone du service de police, le numéro de dossier du rapport d'incident et le nom de la personne-ressource figurant au dossier; et
- d) toute autre information raisonnablement requise par l'Administrateur pour déterminer l'admissibilité à la protection.

Documentation relative aux demandes de règlement au titre de la Garantie prolongée

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli AVANT de procéder à toute réparation et fournir des documents à l'appui de *votre* demande de règlement de Garantie prolongée, notamment les suivants :

- a) des copies de la copie du client du reçu original du commerçant;
- b) le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit*;
- c) la *garantie du fabricant*; et
- d) toute autre information raisonnablement requise par l'Administrateur pour déterminer l'admissibilité à la protection.

Dès réception de la documentation dûment remplie, si la demande de règlement est recevable à l'égard de la protection, l'Administrateur fournira l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et les coordonnées de l'établissement de réparation désigné pour effectuer les réparations nécessaires.

Une fois contacté, l'Administrateur *vous* fournira des instructions sur la manière de présenter un avis de sinistre par écrit. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés d'une preuve écrite du sinistre doivent être présentés dès que possible, mais en tout état de cause dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

APPAREILS MOBILES

CERTIFICAT D'ASSURANCE

SECTION 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *votre* assurance Appareils mobiles, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont sujettes à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance.

Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à la SECTION 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.

L'assurance Appareils mobiles *vous* offre une protection mondiale pour les *appareils mobiles* perdus, volés ou accidentellement endommagés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par événement, et jusqu'à concurrence d'une période de deux ans à compter de la date d'achat.

L'assurance Appareils mobiles aux termes du contrat collectif n° **BNS749** (Contrat) est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, une filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), désignée comme l'Assureur. L'Assureur a établi le Contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Gestion Global Excel » ou « Global Excel », comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent Contrat.

En cas de conflit, le Contrat prévaudra, sous réserve de toute loi applicable. *Vous*, ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent Contrat, pouvez demander une copie du Contrat à l'Assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable. La Banque de Nouvelle-Écosse et l'Assureur peuvent, à tout moment, annuler, changer ou modifier la protection d'assurance fournie aux termes du présent certificat d'assurance.

Le présent certificat d'assurance remplace tous les certificats d'assurance précédemment délivrés en ce qui concerne le Contrat, y compris toutes les modifications antérieures.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue par le présent certificat d'assurance.

SECTION 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Vous devez communiquer avec l'Administrateur en cas de perte, de vol ou d'endommagement accidentel de votre appareil mobile en composant le numéro sans frais **1 800 263-0997** depuis le Canada et les États-Unis ou le **416 977-1552** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde.

Voir la SECTION 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section SERVICES D'ASSISTANCE pour en savoir plus.

SECTION 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *votre* protection, car elle est soumise à certaines limitations ou exclusions.
- Les valeurs de franchise et de dépréciation sont utilisées pour déterminer les indemnités payables. Voir les précisions à la SECTION 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE APPAREILS MOBILES
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

Vous pouvez bénéficier de l'assurance Appareils mobiles lorsque *vous* êtes un résident du Canada et que *vous* achetez un nouvel *appareil mobile* n'importe où dans le monde, à condition que le *compte* soit *en règle* au moment du sinistre et que *vous* :

- portiez le *prix d'achat* total au *compte*, y compris les taxes applicables; ou
- financiez le *prix d'achat*, en tout ou en partie, au moyen d'un *forfait* d'un *fournisseur* et imputiez tous les paiements mensuels des factures de services sans fil au *compte*, à moins que le *prix d'achat* ne soit payé en totalité.

SECTION 4 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ASSURANCE APPAREILS MOBILES

- ***Vous ne recevrez aucun remboursement, si le coût de l'appareil mobile est payé au moyen d'autres sources de paiement, comme des points, de l'argent comptant, des crédits ou des bons d'achat.***

SECTION 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en *italique* ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

appareil mobile – un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (ordinateur portable à écran tactile à panneau unique) neufs, dotés de capacités de communication par Internet ou sans fil.

carte de crédit – la carte Visa Momentum Scotia sans frais annuels *pour entreprise*.

compte – le compte de *carte de crédit* auquel s'applique le présent certificat d'assurance et qui doit être *en règle* auprès de la Banque Scotia.

disparition mystérieuse – lorsque l'*appareil mobile* en question est introuvable et que les circonstances de sa disparition ne peuvent pas être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement à un vol.

dollars et \$ – les dollars canadiens (\$ CA).

dommage accidentel – les dommages causés par un événement extérieur inattendu et involontaire, tel qu'une chute, une fissure ou une éclaboussure, survenant lors de l'utilisation quotidienne normale d'un *appareil mobile*, conformément à l'intention du fabricant.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, insurrection, rébellion ou guerre civile.

forfait – un contrat à durée déterminée proposé par un *fournisseur* de services sans fil pour des services sans fil qui comprend le financement de l'achat de l'*appareil mobile* et dont tous les paiements liés au financement sont portés au *compte*.

fournisseur – un fournisseur canadien de services sans fil.

garantie du fabricant – une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis, émise par le fabricant d'origine de l'*appareil mobile* au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

personne assurée – le *titulaire de carte* qui est admissible à la protection au titre du présent certificat d'assurance. **La personne assurée peut être désignée par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

prix d'achat – le coût réel de l'*appareil mobile*, y compris les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse, moins les coûts ou frais liés à l'achat de l'*appareil mobile*, tels que les primes d'assurance, les droits de douane, les frais de livraison et de transport, ou des frais similaires.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

SECTION 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection de l'assurance Appareils mobiles prend effet à la plus tardive dans le temps des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le coût de *votre appareil mobile* est entièrement porté au *compte*; ou
- b) la date à laquelle le premier paiement mensuel de la facture des services sans fil est porté au *compte*.

La protection assurance Appareils mobiles prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date correspondant à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'achat;
- b) la date à laquelle une facture mensuelle de services sans fil n'a pas été portée au *compte*, si *vous* financez le coût de *votre appareil mobile* au moyen d'un *forfait*, sauf si le *prix d'achat* est payé en totalité;
- c) la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- d) la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection; et
- e) la date à laquelle le Contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'Assureur.

SECTION 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE APPAREILS MOBILES

Si un *appareil mobile* est perdu, volé ou subit une panne mécanique ou un *dommage accidentel* n'importe où dans le monde, l'Assureur *vous* remboursera le moindre de ses frais de réparation ou de remplacement ne dépassant pas la valeur dépréciée[†] de *votre appareil mobile* à la date du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des limitations et exclusions ci-dessous.

[†] La valeur dépréciée de *votre appareil mobile* à la date du sinistre est calculée en déduisant du *prix d'achat* de *votre appareil mobile* le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois écoulé à compter de la date d'achat.

^{††} Le montant de la franchise est basé sur le *prix d'achat* de *votre appareil mobile* moins les taxes applicables, tel que déterminé selon le tableau suivant :

Prix d'achat (moins les taxes)	Franchise applicable
0 \$ – 200 \$	25 \$
200.01 \$ – 400 \$	50 \$
400.01 \$ – 600 \$	75 \$
600.01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple: Si *vous* achetez un nouvel *appareil mobile* au *prix d'achat* de 800 \$ (700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai et que *vous* présentiez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit:

a) Calcul de la valeur dépréciée de *votre appareil mobile* :

<i>Prix d'achat</i>	800 \$
Moins le coût de dépréciation (2 % X 8 mois X 800 \$)	<u>-128 \$</u>
Valeur dépréciée	672 \$

b) Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	<u>-100 \$</u>
Remboursement maximal	572 \$

Si *vous* présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût total de cette réparation s'élève à 500 \$, taxes comprises, le remboursement maximal dont *vous* pourrez bénéficier sera de 500 \$ après l'approbation de *votre* demande de règlement.

Si *votre appareil mobile* est perdu ou volé et que, après approbation de *votre* demande de règlement, *vous* achetez un *appareil mobile* de remplacement au prix de 800 \$, taxes comprises, le remboursement maximal auquel *vous* aurez droit sera de 572 \$.

Un *appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* d'origine ou, si la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, d'un type et d'une qualité similaires, avec des caractéristiques et des fonctionnalités comparables à celles de l'*appareil mobile* d'origine.

Toutes les demandes de règlement sont sujettes aux modalités, limitations et exclusions énoncées dans le présent certificat d'assurance.

Cadeaux

Un *appareil mobile* offert en cadeau est couvert par l'assurance Appareils mobiles, à condition que toutes les conditions d'admissibilité soient remplies. En cas de sinistre, c'est *vous*, et non le bénéficiaire du cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités prévues par l'assurance Appareils mobiles s'ajoutent à toutes les autres assurances, indemnités, garanties ou protections applicables valables dont *vous* pouvez bénéficier en ce qui concerne les éléments faisant l'objet de la demande de règlement, y compris les assurances collectives et individuelles, les protections de cartes de crédit et tout autre plan de remboursement.

L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage dépassant le montant couvert au titre de cette autre assurance, indemnité, garantie ou protection et du montant de toute franchise applicable.

L'Assureur applique la coordination des indemnités versées avec tous les assureurs qui *vous* versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

SECTION 8 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

Cette protection complète, mais ne remplace pas la *garantie du fabricant* ni les obligations de garantie. Cette protection prévoit toutefois certaines indemnités supplémentaires que le fabricant peut ne pas couvrir.

Les pièces et services couverts par la *garantie du fabricant* et les obligations de garantie relèvent uniquement de la responsabilité du fabricant.

Si vous avez un ou plusieurs comptes de carte de crédit de la Banque Scotia offrant une assurance Appareils mobiles, le nombre maximal de demandes de règlement pour tous vos comptes est fixé à une demande de règlement par période de 12 mois consécutifs et à deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs.

SECTION 9 – RISQUES NON COUVERTS

L'assurance Appareils mobiles ne couvre pas :

- a) les accessoires, qu'ils soient inclus avec *votre appareil mobile* dans l'emballage d'origine du fabricant ou achetés séparément;
- b) les piles;
- c) un *appareil mobile* acheté pour être revendu;
- d) un *appareil mobile* usagé, ayant déjà appartenu à quelqu'un ou remis à neuf;
- e) un *appareil mobile* qui a été modifié par rapport à son état d'origine;
- f) un *appareil mobile* expédié, jusqu'à ce que *vous* le receviez et l'acceptiez dans un état neuf et intact; et
- g) un *appareil mobile* volé des bagages, à moins que ces bagages ne soient transportés à la main sous *votre* surveillance directe ou celle de *votre* compagnon de voyage à *votre* connaissance.

Aucune indemnité n'est payable pour les pertes ou les dommages résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

- a) la fraude;
- b) une mauvaise utilisation ou un manque de soins;
- c) une installation incorrecte;

- d) les défauts inhérents au produit (c'est-à-dire les imperfections qui nuisent à l'utilisation du produit);
- e) les hostilités de toute nature (y compris un *fait de guerre* ou un acte terroriste), une confiscation par les autorités, les risques de contrebande, les activités illégales commises par *vous*;
- f) une inondation, un tremblement de terre ou une contamination radioactive;
- g) la *disparition mystérieuse*;
- h) les surtensions, les courants électriques générés artificiellement ou les irrégularités électriques;
- i) les dommages esthétiques qui n'entravent pas la fonctionnalité;
- j) les problèmes de logiciel, de *fournisseur* de services sans fil ou de réseau;
- k) le vol ou les actes intentionnels ou criminels commis par le *titulaire de carte*, un employé de la même entreprise que le *titulaire de carte*, ou les membres de leurs foyers respectifs; et
- l) les dommages accessoires et indirects, y compris les dommages corporels, matériels, punitifs et exemplaires, la perte d'usage, ainsi que les frais de justice.

SECTION 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre toute mesure ou de procéder à la réparation ou au remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur quant à l'admissibilité de votre demande de règlement.

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement susceptible d'entraîner un sinistre couvert par l'assurance Appareils mobiles, à compter de la date du sinistre, *vous* devez communiquer avec l'Administrateur en composant le **1800 263-0997** pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous* rendre à l'adresse **www.manuvie.ca/scotia**.

En cas de perte ou de vol, *vous* devez informer *votre fournisseur* de suspendre *vos* services sans fil dans les 48 heures suivant la date de la perte. En outre, en cas de vol, *vous* devez également avertir la police dans les sept jours suivant la date du vol.

Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant la date, le lieu, la cause et le montant de la perte, et fournir des documents à l'appui de *votre* demande de règlement, notamment :

- a) le ticket de caisse original indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
- b) la date et l'heure auxquelles *vous* avez informé *votre fournisseur* de la perte ou du vol;
- c) une copie de la *garantie du fabricant* originale (pour les demandes de règlement relatives à des défaillances mécaniques);
- d) une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives aux défaillances mécaniques et aux *dommages accidentels*);
- e) si *vous* avez porté au *compte* la totalité du *prix d'achat*, le relevé de *compte* indiquant le montant débité;
- f) si *votre appareil mobile* a été financé dans le cadre d'un *forfait* d'un *fournisseur*, la preuve du paiement ininterrompu des factures mensuelles de téléphonie mobile imputées au *compte* pendant les 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre, sauf si le *prix d'achat* est payé en totalité;

- g) un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou tout autre rapport sur la survenance du sinistre suffisant pour déterminer l'admissibilité aux indemnités de l'assurance Appareils mobiles.

Si la demande de règlement porte sur une défaillance mécanique ou un *dommage accidentel*, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de *votre appareil mobile* par un centre de réparation agréé par le fabricant de l'*appareil mobile* d'origine. À sa seule discrétion, l'Administrateur peut vous demander de lui retourner, à vos frais, l'article endommagé sur lequel porte la demande de règlement afin d'étayer *votre* demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à l'Administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

SERVICE D'ASSISTANCE

Pour obtenir une confirmation de votre protection d'assurance ou pour toute question concernant les informations contenues dans vos certificats d'assurance, communiquez **immédiatement** avec l'Administrateur en composant le **1 800 263-0997** depuis le Canada et les États-Unis ou le **416 977-1552** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Quelle que soit votre admissibilité à la protection, nous sommes à votre service tous les jours, à toute heure du jour et de la nuit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf disposition contraire expresse dans le présent document ou dans le Contrat, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans les certificats d'assurance. **Dans la présente section Dispositions générales et conditions légales, les mots en italique ont le sens qui leur est attribué dans la section Définitions de chaque certificat d'assurance respectif.**

SECTION 1 – SUBROGATION

Comme condition au paiement de toute indemnité, *vous* devez, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous les droits légaux contre toutes les parties qui peuvent être responsables d'un sinistre aux termes des présents certificats d'assurance. *Vous* devez fournir à l'Assureur toute l'assistance qu'il peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en *votre* nom.

SECTION 2 – CESSATION DE L'ASSURANCE

Outre les événements entraînant la cessation de la protection décrits dans chaque certificat d'assurance, toute protection prévue par le Contrat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle le Contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'Assureur.

Aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la cessation de la protection au titre du Contrat, sauf indication ou accord contraire.

SECTION 3 – DILIGENCE RAISONNABLE

Vous devez faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou réduire tout sinistre au titre du Contrat.

SECTION 4 – AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement susceptible d'entraîner un sinistre couvert aux termes du Contrat, ou dès que cela est raisonnablement possible, *vous* devez en informer l'Administrateur en composant le **1 800 263-0997** depuis le Canada et les États-Unis ou le **416 977-1552** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Selon le type de demande de règlement, *vous* pouvez la transmettre directement en ligne sur le site **www.manulife.ca/scotia**. Pour les demandes de règlement qui ne peuvent pas être soumises en ligne, communiquez avec l'Administrateur pour qu'il *vous* envoie un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à l'Administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre, sous réserve des conditions énumérées à la section « COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT » de chaque certificat d'assurance.

Si l'avis ou la preuve de sinistre n'est pas présenté avant l'expiration du délai stipulé dans les présentes, le droit aux indemnités demeure valable si l'avis ou la preuve est présenté dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un an après la date dudit sinistre, s'il est déterminé qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve est donné ou fourni après un an, *votre* demande de règlement pourrait être refusée.

SECTION 5 – VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités payables aux termes du Contrat seront versées dès réception d'une preuve écrite complète, telle que déterminée par l'Administrateur.

Dispositions relatives à la monnaie

- a) tous les montants indiqués dans les certificats d'assurance sont en *dollars* canadiens, sauf indication contraire;
- b) toutes les indemnités seront versées en *dollars* canadiens; et
- c) si *vous* avez payé des frais couverts, *vous* obtiendrez le remboursement en *dollars* canadiens au taux de change en vigueur à la date à laquelle le service a été fourni.

Indemnités limitées aux dépenses réelles admissibles

En cas de remboursement, le total des indemnités qui *vous* sont versées, toutes sources confondues, ne peut pas excéder les dépenses réelles admissibles.

Cette assurance ne paie pas d'intérêts sur les pertes ni d'intérêts sur les dépenses imputées à la *carte de crédit*.

SECTION 6 – RECOURS EN JUSTICE

Les actions ou recours en recouvrement de sommes payables aux termes du contrat intentés contre un assureur sont irrecevables, sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la Loi sur les assurances, la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario ou toute autre loi applicable dans *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

SECTION 7 – FAUSSES DEMANDES DE RÈGLEMENT

Vous devez toujours faire preuve d'exactitude et d'exhaustivité dans vos relations avec l'Assureur. L'Assureur ne prendra pas en charge une demande de règlement si *vous*, ou toute personne agissant en *votre* nom, tentez sciemment de nous tromper ou faites une déclaration ou une demande de règlement frauduleuse, fausse ou exagérée.

SECTION 8 – SI VOUS AVEZ UN PROBLÈME OU UNE PLAINTE

Si *vous* avez un problème concernant *votre* protection ou le service reçu, veuillez appeler l'Administrateur au **1 800 263-0997**. L'Administrateur fera de son mieux pour résoudre *votre* problème. Si, pour une raison quelconque, l'Administrateur n'est pas en mesure de le faire à *votre* satisfaction, *vous* pouvez obtenir des renseignements détaillés sur la procédure de résolution de l'Assureur à l'adresse suivante :

www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html.

SECTION 9 – DÉCLARATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Manuvieⁱ attache une grande importance à la protection de vos renseignements personnels et au respect de *votre* vie privée.

Les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous vos renseignements personnels?

Afin d'établir et de gérer notre relation avec *vous*, de *vous* fournir des produits et services, d'administrer nos activités et de nous conformer aux exigences des lois et des règlements.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à *votre* sujet comme :

- des renseignements permettant d'établir *votre* identité comme *votre* nom, *votre* adresse, vos numéros de téléphone, *votre* adresse courriel, *votre* date de naissance, le numéro de *votre* permis de conduire, le numéro de *votre* passeport ou *votre* numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, un rapport d'évaluation du crédit ou un rapport de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont *vous* utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et intérêts;
- des renseignements bancaires et d'emploi;
- des renseignements médicaux que toute organisation ou personne possède à *votre* sujet;
- toute analyse dont nous pourrions avoir besoin aux fins de tarification;
- d'autres renseignements personnels dont nous pouvons avoir besoin pour gérer vos produits ou services et la relation que nous entretenons avec *vous*.

Nous avons recours à des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à *votre* sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à *votre* sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès des sources suivantes :

- les demandes et formulaires que *vous* avez remplis;
- d'autres interactions entre *vous* et nous;

- d'autres sources, notamment :
 - *votre* conseiller ou *vos* représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de *vos* produits ou services maintenant et dans l'avenir;
 - des sources publiques, comme les agences gouvernementales, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
 - les institutions financières;
 - *votre* employeur ou *votre* promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
 - MIB LLC (anciennement Medical Information Bureau);
 - les professionnels de la santé, notamment les médecins praticiens, les établissements de soins de santé, les pharmacies et tout autre établissement médical.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous utiliserons *vos* renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous offrons et gérer la relation que nous entretenons avec *vous*;
- vérifier *votre* identité et l'exactitude des renseignements que *vous* fournissez;
- évaluer *votre* demande;
- nous conformer aux exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur *vous* et sur la manière dont *vous* préférez faire affaire avec nous;
- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et *vous* protéger contre la fraude;
- déterminer *votre* admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de *vous* intéresser, et *vous* fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant *vos* interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

À qui communiquons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous communiquons *vos* renseignements personnels :

- aux personnes, institutions financières, réassureurs et autres parties avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de *votre* produit ou service maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à *votre* conseiller et à toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, *votre* conseiller et ses employés;
- à *votre* employeur ou *votre* promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
- à toute personne ou à toute organisation à qui *vous* avez donné *votre* consentement;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter *vos* renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête);

- à *votre* médecin;
- aux autorités de santé publique, au besoin.

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent, *vos* renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de *vous* fournir des services et sont ainsi assujettis aux lois de ces territoires. Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Retrait de *votre* consentement

Vous pouvez retirer *votre* consentement à notre utilisation de *vos* renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer *votre* consentement à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer *vos* produits et services. Si *vous* le faites, il se peut que nous ne puissions pas *vous* fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de *votre* consentement comme une demande de résiliation ou un refus du produit ou du service.

Si *vous* souhaitez retirer *votre* consentement, téléphonez à notre Centre de service à la clientèle au 1 888 MANUVIE (626-8843) au Québec, ou au 1 888 MANULIFE (626-8543) à l'extérieur du Québec, ou écrivez au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-après.

Exactitude

Vous nous informerez de tout changement apporté à *vos* coordonnées. Si *vos* renseignements personnels ont changé ou si *vous* devez corriger des inexactitudes dans *vos* renseignements personnels dans nos dossiers, communiquez avec *votre* courtier ou avec le Service à la clientèle de Manuvie.

Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à *votre* sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Les demandes dans ce sens peuvent être envoyées au responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, C. P. 1602, Succ. Del Stn 500-4-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6 ou à canada_privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez notre Politique de protection des renseignements personnels au Canada. Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

ⁱ Les termes Manuvie, « nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers – Secteur Canada; Gestion de patrimoine Manuvie inc.; Services d'investissement de Gestion de patrimoine Manuvie inc.; Services d'assurance de Gestion de patrimoine Manuvie inc.; Gestion d'actifs Manuvie limitée; la Compagnie d'assurance Manuvie du Canada; La Nord-américaine, première compagnie d'assurance; Banque Manuvie du Canada; et les sociétés affiliées de ces entités.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

*Visa Int./Utilisateur licencié.

Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence. C. P. 670, succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8.

Banque Scotia^{MD}